



Étude générale

Les prélèvements massifs d'eau : lois et règlements canadiens

Publication n° 02-13-F
Révisée le 7 juillet 2010

David Johansen

Division de l'industrie, de l'infrastructure et des ressources
Service d'information et de recherche parlementaires

**Les prélèvements massifs d'eau : lois et règlements canadiens
(Étude générale)**

La présente publication est aussi affichée en versions HTML et PDF sur Intraparl
(l'intranet parlementaire) et sur le site Web du Parlement du Canada.

Dans la version électronique, les notes de fin de document contiennent des
hyperliens intégrés vers certaines des sources mentionnées.

This publication is also available in English.

Les **études générales** de la Bibliothèque du Parlement présentent et analysent de façon objective et impartiale diverses questions d'actualité sous différents rapports. Elles sont préparées par le Service d'information et de recherche parlementaires de la Bibliothèque, qui effectue des recherches et fournit des informations et des analyses aux parlementaires ainsi qu'aux comités du Sénat et de la Chambre des communes et aux associations parlementaires.

LES PRÉLÈVEMENTS MASSIFS D'EAU : LOIS ET RÈGLEMENTS CANADIENS

Le 10 février 1999, les ministres des Affaires étrangères et de l'Environnement, alors les honorables Lloyd Axworthy et Christine Stewart, ont annoncé une stratégie ¹ visant à prévenir le prélèvement massif d'eau, y compris pour l'exportation, dans les grands bassins hydrographiques canadiens. Ils signalaient que la stratégie répondait aux préoccupations des Canadiens concernant la sécurité des ressources canadiennes en eau douce. Selon le communiqué publié le même jour, la stratégie réaffirme la position fédérale de longue date contre le prélèvement massif d'eau et est conforme à l'énoncé suivant fait en 1993 par les gouvernements du Canada, des États-Unis et du Mexique, les trois pays parties à l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA) : « À moins d'être vendue dans le commerce et de devenir ainsi une marchandise ou un produit, l'eau sous toutes ses formes échappe entièrement aux dispositions de tout accord commercial, y compris l'ALENA ». La stratégie vise la protection de l'eau dans son état naturel et en fait une question de gestion de la ressource et d'environnement plutôt qu'une question commerciale ².

La stratégie a trois volets :

- des modifications proposées à la *Loi du Traité des eaux limitrophes internationales*;
- un renvoi conjoint canado-américain à la Commission mixte internationale (CMI) pour qu'elle étudie les effets de la consommation, du détournement et du prélèvement des eaux des Grands Lacs, y compris à des fins d'exportation;
- un accord pancanadien proposé sur les prélèvements massifs d'eau.

La stratégie reconnaît que les provinces ont la responsabilité première de la gestion de l'eau et que le gouvernement fédéral a la responsabilité des eaux frontalières dans les limites précisées par le *Traité des eaux limitrophes internationales* de 1909 ³. La stratégie note également l'importance des mesures qui seront prises par les gouvernements territoriaux au fur et à mesure qu'ils assumeront une responsabilité accrue dans la gestion de leurs eaux. Le gouvernement fédéral affirme que la participation conjointe est essentielle au développement et à la mise en œuvre d'une solution pancanadienne permanente au problème des prélèvements massifs d'eau ⁴.

En ce qui concerne le premier volet de la stratégie, le gouvernement fédéral a adopté une loi pour modifier la *Loi du Traité des eaux limitrophes internationales*, surtout pour interdire le prélèvement massif d'eau dans la partie canadienne des bassins hydrographiques frontaliers, en particulier dans les Grands Lacs. Cette loi modificative ⁵ a reçu la sanction royale le 18 décembre 2001; elle est entrée en vigueur le 9 décembre 2002.

Le deuxième volet de la stratégie est un renvoi canado-américain à la CMI pour qu'elle étudie la consommation, les obstructions et les détournements des eaux des Grands Lacs. Dans son rapport final de février 2000, la CMI ⁶ conclut que les Grands Lacs doivent être protégés, en particulier devant les incertitudes, pressions et impacts cumulatifs découlant des prélèvements, de la consommation, de la croissance démographique, de la croissance économique et du changement climatique. Les mesures recommandées pour protéger l'intégrité écologique du bassin des Grands Lacs ont été transmises par la CMI à tous les ordres de gouvernement au Canada et aux États-Unis. Selon des sources fédérales, les modifications apportées à la *Loi du Traité des eaux limitrophes internationales* sont conformes aux conclusions et recommandations de la CMI.

Le troisième volet fait intervenir le ministre de l'Environnement pour faire approuver par les provinces et territoires un accord pancanadien interdisant les prélèvements massifs d'eau dans les grands bassins hydrographiques canadiens. L'accord proposé a été discuté aux réunions du Conseil canadien des ministres de l'Environnement en novembre 1999 et en mai 2000. Le Québec et les provinces de l'Ouest ont refusé de l'avaliser tel qu'il était rédigé. Des sources fédérales ont cependant signalé qu'à la suite de cette démarche, toutes les provinces ont rédigé une loi ou un règlement interdisant les prélèvements massifs d'eau sur leur territoire ⁷ ou qu'elles le font actuellement.

Le présent document résume, sous la forme de tableaux, les mesures prises à ce jour par le gouvernement fédéral, chacune des provinces et le Yukon ⁸ dans leur domaine de compétence à cet égard ⁹. Dans chaque cas, il y a renvoi aux dispositions pertinentes des lois ou des règlements.

Lois et règlements canadiens sur les prélèvements massifs d'eau

Gouvernement	Loi/ Règlement	Approche	Exceptions
Fédéral	<i>Loi du Traité des eaux limitrophes internationales</i> , L.R.C. 1985, ch. I-17, modifiée <i>Règlement sur les eaux limitrophes internationales</i> , <i>Gazette du Canada</i> , DORS/2002-445	Nul ne peut utiliser ou dériver des eaux limitrophes d'un bassin hydrographique en les captant et en les transférant à l'extérieur du bassin (par. 13(1) de la <i>Loi</i>). Cette interdiction s'applique uniquement aux bassins hydrographiques décrits par règlement (par. 13(3) de la <i>Loi</i>) et seulement aux prélèvements en vrac d'eaux limitrophes (par. 6(1) du <i>Règlement</i>). Selon le par. 2(1) du <i>Règlement</i> , « captage massif d'eaux limitrophes » s'entend du captage d'eaux limitrophes et de leur transfert – qu'elles aient été traitées ou non – à l'extérieur de leur bassin hydrographique par l'un ou l'autre des moyens suivants :	Selon le <i>Règlement</i> , la prohibition du captage massif d'eaux limitrophes ne s'applique pas à l'eau utilisée : <ul style="list-style-type: none"> • à bord d'un moyen de transport – notamment un navire, un aéronef ou un train – a) comme lest; b) pour le fonctionnement du moyen de transport; c) pour les occupants, les animaux ou les marchandises à bord (par. 6(2)); • dans un produit manufacturé qui contient de l'eau sortant du bassin, y compris l'eau et toute autre boisson mise dans des bouteilles ou dans d'autres contenants (par. 2(2));

Gouvernement	Loi/ Règlement	Approche	Exceptions
Fédéral (suite)		<p>a) par dérivation, notamment grâce à un pipeline, canal, tunnel, aqueduc ou chenal;</p> <p>b) par tout autre moyen permettant le transfert à l'extérieur d'un bassin hydrographique de plus de 50 000 litres d'eaux limitrophes par jour.</p> <p>L'art. 5 du <i>Règlement</i> dit que l'interdiction formulée au par. 13(1) de la <i>Loi</i> s'applique uniquement à la portion canadienne des bassins hydrographiques suivants :</p> <p>a) le bassin des Grands Lacs et du Saint-Laurent, soit l'étendue du territoire d'où proviennent les eaux des Grands Lacs et du Saint-Laurent;</p> <p>b) le bassin de la baie d'Hudson, soit l'étendue du territoire d'où proviennent les eaux de la baie d'Hudson;</p> <p>c) le bassin Saint-Jean-Ste-Croix, soit à la fois l'étendue du territoire d'où proviennent les eaux du fleuve Saint-Jean et celle d'où proviennent les eaux de la rivière Ste-Croix.</p> <p>Remarque : Le projet de loi C-26 : Loi sur la protection des eaux transfrontalières, a été déposé à la Chambre des communes le 13 mai 2010 (3^e session, 40^e législature). Lorsque nous avons révisé le présent document, il n'avait franchi que l'étape de la première lecture. S'il est adopté, il modifiera la <i>Loi du traité des eaux limitrophes internationales</i> (LTELI) et renforcera les protections actuellement offertes en interdisant de façon plus générale les captages massifs d'eaux qui relèvent du fédéral : les eaux transfrontalières (définies dans le projet de loi comme les eaux qui <i>traversent</i> la frontière entre le Canada et les États-Unis) seraient incluses dans les protections, en plus des eaux limitrophes, qui coulent le <i>long</i> de la frontière et qui sont actuellement visées par ces protections.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • lorsque les eaux limitrophes sont utilisées de façon temporaire pour la lutte contre l'incendie ou à des fins humanitaires, dans le cadre d'un projet non commercial (par. 6(3)); le projet non commercial est défini à l'art. 1 comme un projet de captage massif d'eaux limitrophes sans que personne n'ait à payer ces eaux.

Gouvernement	Loi/ Règlement	Approche	Exceptions
Fédéral (suite)		<p>Certaines dispositions que l'on retrouve déjà dans le <i>Règlement</i> passeraient à la LTELI. Il s'agit : de la définition de « captages massifs d'eaux limitrophes » (remplacée par une définition de « captage massif » qui exclurait expressément le captage à l'extérieur d'un bassin hydrographique de l'eau utilisée dans un produit manufacturé qui contient de l'eau sortant du bassin, y compris l'eau ou toute autre boisson mise dans des bouteilles ou dans tout autre contenant) et de « projet non commercial »; de l'identification des bassins hydrographiques auxquels la LTELI s'applique; et des exceptions aux interdictions de captages massifs des eaux visées par la LTELI. Par conséquent, toute modification future à ces dispositions devrait être approuvée au moyen d'une mesure législative adoptée par le Parlement.</p> <p>Comme nous l'avons indiqué plus haut, l'article 5 du <i>Règlement</i> décrit les bassins hydrographiques auxquels la LTELI s'applique. La nouvelle définition proposée de « captages massifs » établirait clairement que l'interdiction s'applique aux eaux limitrophes et transfrontalières et au captage de ces eaux dans la portion canadienne seulement des bassins hydrographiques énoncés à l'annexe 2 de la LTELI, à savoir : l'océan Arctique, l'océan Atlantique, le golfe du Mexique, la baie d'Hudson et l'océan Pacifique. L'annexe 3 renfermerait une liste non exhaustive des eaux transfrontalières pour l'application de la LTELI.</p> <p>De plus, le projet de loi donne au gouvernement fédéral de nouveaux pouvoirs d'inspection et d'application de la loi et prévoirait de nouvelles sanctions sévères à l'égard des infractions. Les dispositions proposées sont conformes, dans l'ensemble, aux modifications qui ont été apportées en 2009 à neuf lois sur l'environnement, en vertu de la <i>Loi sur le contrôle d'application de lois environnementales</i>.</p>	

Gouvernement	Loi/ Règlement	Approche	Exceptions
Fédéral (suite)		Pour obtenir de plus amples renseignements sur le projet de loi C-26, voir David Johansen, Projet de loi C-26 : Loi sur la protection des eaux transfrontalières , publication n° 40-3-26-F, Ottawa, Service d'information et de recherche parlementaires, Bibliothèque du Parlement, 2 juin 2010.	
Terre-Neuve-et- Labrador	<i>Water Resources Act</i> , Statutes of Newfoundland and Labrador 2002, ch. W-4.01 (Loi sur les ressources en eau)	Nul ne peut prélever de l'eau de la province (par. 12(2)). La <i>Loi</i> définit « eau » comme toute l'eau située dans un plan d'eau ou en provenant (al. 2y)). Elle définit « plan d'eau » comme suit : source superficielle ou souterraine d'eau douce ou salée, dans le territoire de la province, que cette source contienne habituellement ou non de l'eau liquide ou gelée, y compris l'eau située au-dessus du lit de la mer et relevant de la province, les rivières, ruisseaux, criques, cours d'eau, lacs, étangs, sources, lagons, ravins, fossés, canaux, marais et toute autre étendue d'eau dormante ou non ainsi que la terre occupée par le plan d'eau (al. 2d)).	<ul style="list-style-type: none"> • L'eau dans des contenants de 30 litres ou moins (al. 12(3)a)); • l'eau servant au fonctionnement d'un véhicule moteur, d'un navire ou d'un aéronef, ou pour l'usage ou la consommation des personnes à bord (al. 12(3)b)); • l'eau utilisée pour transporter de la nourriture ou un produit industriel hors de la province (al. 12(3)c)); • l'eau prélevée à des fins non commerciales approuvées par le ministre de l'Environnement, y compris pour des motifs de sécurité ou humanitaires (al. 12(3)d)).
Nouvelle-Écosse	<i>Water Resources Protection Act</i> , S.N.S. 2000, ch. 10 (Loi sur la protection des ressources en eau)	Nul ne peut : a) forer ou dériver, extraire, prélever ou conserver de l'eau à des fins de prélèvement; b) vendre ou aliéner à quiconque de l'eau à des fins de prélèvement; c) transporter de l'eau pour la prélever; d) prélever de l'eau d'une partie du bassin hydrographique de l'Atlantique situé dans la province (art. 4). Pour l'application de la <i>Loi</i> , « eau » s'entend de toute eau de surface ou souterraine, y compris la glace (al. 2c)). La <i>Loi</i> définit le « bassin hydrographique de l'Atlantique » comme la région géographique où l'eau se déverse dans l'océan Atlantique et précise qu'il inclut toute la province (al. 2a)).	<ul style="list-style-type: none"> • L'eau emballée dans la province dans un contenant ne dépassant pas 25 litres ou le volume maximal prescrit par règlement (al. 5(1)a)); • l'eau transportée dans un véhicule à moteur, navire ou aéronef et nécessaire à son fonctionnement ou à l'usage des animaux ou des personnes à bord (al. 5(1)b)); • l'eau utilisée pour transporter du poisson ou tout autre produit (al. 5(1)c)); • l'eau utilisée à des fins non commerciales approuvées par le ministre de l'Environnement, comme pour répondre à des besoins à court terme de sécurité, de lutte contre des incendies ou humanitaires (al. 5(1)d));

Gouvernement	Loi/ Règlement	Approche	Exceptions
Nouvelle-Écosse (suite)			<ul style="list-style-type: none"> l'eau entrant dans la fabrication, la production ou l'emballage d'aliments ou d'autres produits (al. 5(1)e)); l'eau potable ou autre n'est pas un tel produit (par. 5(2)); l'eau prélevée dans d'autres circonstances prévues par règlement (al. 5(1)f)) (aucun règlement n'avait été pris en application de cette loi en date du présent document).
Île-du-Prince-Édouard	<i>Environmental Protection Act</i> , R.S.P.E.I. 1988, ch. E-9, modifiée (Loi sur la protection de l'environnement)	<p>Personne n'a le droit de forer pour trouver des eaux souterraines ou d'extraire, de prendre ou d'utiliser des eaux souterraines afin de les transférer ou de les retirer de la province (par. 12.1(1)).</p> <p>Personne n'a le droit d'extraire, de prélever ou de retirer de l'eau d'un bassin hydrographique, d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau de surface de la province pour la transférer ou la retirer de la province (par. 12.1(2)).</p> <p>Pour l'application de la <i>Loi</i>, l'eau inclut les eaux de surface et souterraines liquides ou gelées (al. 1r)).</p>	<ul style="list-style-type: none"> L'eau utilisée comme boisson et emballée à l'Île-du-Prince-Édouard dans des contenants d'une capacité ne dépassant pas 25 litres (al. 12.1(3)a)); l'eau dans un véhicule, un navire ou un aéronef utilisée par les personnes ou les animaux à bord (al. 12.1(3)b)) ou pour le fonctionnement ordinaire du véhicule, navire ou aéronef ou pour le transport d'aliments ou de produits qui s'y trouvent (al. 12.1(4)a)); l'eau prélevée, avec la permission écrite du ministre de l'Environnement et de l'Énergie pour répondre à des besoins à court terme de sécurité ou humanitaires (al. 12.1(4)b)).
Nouveau-Brunswick	<i>Règlement sur la qualité de l'eau – Loi sur l'assainissement de l'environnement</i> . Règlement 82-126 pris en vertu de la <i>Loi sur l'assainissement de l'environnement</i> , L.R.N.B., ch. C-6	<p>Nul ne peut, sans un agrément comprenant l'approbation du point d'approvisionnement et de la qualité de l'eau, effectuer ou permettre la construction, la modification ou l'exploitation d'un ouvrage d'adduction d'eau (par. 3(5)).</p> <p>À l'article premier de la <i>Loi</i>, « agrément » désigne « tout agrément ou certificat d'agrément accordé conformément à la présente loi ou au règlement, qui n'est pas expiré ou qui n'a pas été suspendu ou annulé ».</p> <p>« Ouvrage d'adduction d'eau » désigne « tout ou partie des ouvrages privés, publics, commerciaux ou industriels destinés à la collecte, à la</p>	

Gouvernement	Loi/ Règlement	Approche	Exceptions
Nouveau-Brunswick (suite)		<p>production, au traitement, au stockage, à la fourniture ou à la distribution de l'eau ».</p> <p>Bref, le Nouveau-Brunswick n'interdit pas complètement les prélèvements massifs d'eau des bassins hydrographiques de la province, mais exige qu'ils soient approuvés au cas par cas.</p> <p>En outre, « tous projets comprenant le transfert d'eau entre bassins hydrographiques » sont soumis à une étude d'impact sur l'environnement, conformément au règlement 87-83 pris en application de la <i>Loi sur l'assainissement de l'environnement</i>.</p>	
Québec	<i>Loi visant la préservation des ressources en eau</i> , L.R.Q. ch. P-18.1	<p>Il est interdit de transférer hors du Québec des eaux qui sont prélevées au Québec (art. 2).</p> <p>La <i>Loi</i> s'applique aux eaux de surface et aux eaux souterraines (art. 1).</p> <p>Remarque : Le projet de loi 27, adopté sous le nom <i>Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection</i>, a été déposé à l'Assemblée nationale du Québec par la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs le 18 mars 2009, a été adopté depuis (le 11 juin 2009) et sanctionné (le 12 juin 2009). Il est devenu la L.R.Q. 2009, ch. 21 (L.R.Q., ch. 6.2) et est affiché sur le site Web de l'Assemblée nationale.</p> <p>Lorsque nous avons révisé le présent document, la plupart des dispositions de la <i>Loi</i> n'étaient pas encore en vigueur; selon l'article 41, elles entreront en vigueur à la date ou aux dates déterminées par le gouvernement. Lorsque les dispositions pertinentes entreront en vigueur, elles abrogeront entre autres l'actuelle <i>Loi visant la préservation des ressources en eau</i> pour incorporer l'interdiction de transférer hors du Québec des eaux qui y sont prélevées dans la <i>Loi sur la qualité de l'environnement</i> (L.R.Q., ch. Q-2). Des exceptions analogues à celles de</p>	<p>Exceptions à l'interdiction de transporter hors du Québec l'eau qui y est prélevée :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'eau prélevée pour produire de l'énergie électrique (par. 2(1)); • l'eau commercialisée pour la consommation humaine, si elle est emballée au Québec dans des contenants de 20 litres ou moins (par. 2(2)); • l'eau destinée à approvisionner en eau potable des établissements ou des habitations situés dans une zone limitrophe (par. 2(3)); • l'eau destinée à l'approvisionnement de véhicules, tels que les navires ou les avions, soit pour la consommation des personnes ou des animaux transportés, soit pour le ballastage ou d'autres besoins liés à leur fonctionnement (par. 2(4)); • le gouvernement peut, pour des motifs d'urgence, humanitaires ou autres jugés d'intérêt du public, lever l'interdiction de transférer hors du Québec des eaux qui sont prélevées au Québec, sous réserve des dispositions de la <i>Loi sur la qualité de l'environnement</i>; la

Gouvernement	Loi/ Règlement	Approche	Exceptions
Québec (suite)		<p>l'actuelle <i>Loi visant la préservation des ressources en eau</i> et énumérées ici seront maintenues.</p> <p>Selon les notes explicatives au début du projet de loi 27 (maintenant adopté), lorsque les dispositions pertinentes entreront en vigueur, elles mettront entre autres en œuvre au Québec l'<i>Entente sur les ressources en eaux durables du bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent</i>, conclue le 13 décembre 2005 par le Québec, l'Ontario et les États américains suivants : Illinois, Indiana, Michigan, Minnesota, New York, Ohio, Pennsylvanie et Wisconsin. Elles modifieront la <i>Loi sur la qualité de l'environnement</i> du Québec afin d'y interdire le transfert d'eau provenant du bassin du Saint-Laurent, sauf exceptions formulées dans la <i>Loi</i>. En outre, la <i>Loi</i> soumettra les prélèvements nouveaux ou accrus effectués dans ce bassin à de nouvelles règles renforçant la protection et la gestion des ressources en eau.</p>	<p>levée d'interdiction peut viser un cas particulier ou porter sur une pluralité de cas, et la décision du gouvernement devra faire état de la situation justifiant la levée de l'interdiction (art. 3).</p>
Ontario	<i>Loi sur les ressources en eau de l'Ontario</i> , R.S.O. 1990, ch. O.40, modifiée	<p>Nul ne doit prélever de l'eau d'un bassin hydrographique décrit au paragraphe (1) de manière à transférer l'eau à l'extérieur du bassin ou à permettre un tel transfert (par. 34.3(2)).</p> <p>Pour l'application de la <i>Loi</i>, l'Ontario se divise en trois bassins hydrographiques :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. le bassin des Grands Lacs et du Saint-Laurent, composé de la partie de l'Ontario dont les eaux se déversent dans les Grands Lacs et le Saint-Laurent, y compris les parties de ces derniers situées en Ontario; 2. le bassin du fleuve Nelson, composé de la partie de l'Ontario dont les eaux se déversent dans le fleuve Nelson; 3. le bassin de la Baie d'Hudson, composé de la partie de l'Ontario, hormis le bassin du fleuve Nelson, dont les eaux se déversent dans la baie d'Hudson ou la baie James (par. 34.2(1)). 	<p>Exceptions à l'interdiction de transférer de l'eau hors d'un bassin hydrographique :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'eau emballée dans un contenant de 20 litres ou moins (par. 34.3(3)); • l'eau utilisée dans le bassin versant pour fabriquer ou produire un produit transféré ensuite hors du bassin (par. 34.3(3)); • l'eau transportée dans un véhicule, navire ou autre moyen de transport et nécessaire à son fonctionnement, y compris l'eau utilisée par les personnes ou les animaux transportés (par. 34.3(3)); • un transfert d'eau destiné à combattre un incendie ou à d'autres urgences (par. 34.3(3)); • une entreprise démarrée avant le 1^{er} janvier 1998, si la quantité d'eau transférée hors

Gouvernement	Loi/ Règlement	Approche	Exceptions
Ontario (suite)		<p>Outre l'interdiction de transférer de l'eau hors du bassin des Grands Lacs et du Saint-Laurent mentionnée ci-dessus, la <i>Loi</i> interdit les transferts d'eau, nouveaux ou accrus, de 379 000 litres ou plus par jour du bassin d'un des Grands Lacs à un autre à l'intérieur du bassin des Grands Lacs et du Saint-Laurent (par. 34.6(1)), sauf exceptions strictes (par. 34.6(2)). Pour l'application de l'article, le bassin des Grands Lacs et du Saint-Laurent est divisé en cinq bassins hydrographiques, chacun se composant de la zone décrite par règlement :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. le bassin hydrographique du lac Supérieur 2. le bassin hydrographique du lac Huron 3. le bassin hydrographique du lac Érié 4. le bassin hydrographique du lac Ontario 5. le bassin hydrographique du fleuve Saint-Laurent (par. 34.5(2)) 	<p>du bassin hydrographique chaque année depuis 1997 n'a pas dépassé la plus grande quantité d'eau transférée par l'entreprise durant une année civile après 1960 et avant 1998 (par. 34.3(3));</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'eau prise conformément à un ordre du lieutenant-gouverneur en conseil daté du 2 octobre 1913 relativement au district hydrique du grand Winnipeg (par. 34.3(3)). <p>Il y a des exceptions strictes, assorties de critères détaillés et rigoureux (par. 34.6(2)) à respecter pour le transfert de 379 000 litres ou plus par jour d'eau du bassin hydrographique d'un Grand Lac à un autre.</p>
Manitoba	<i>Loi sur la conservation des ressources hydriques</i> , C.P.L.M., ch. W72	<p>Il est interdit :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) de forer à des fins de prélèvement d'eau ou de dériver, d'extraire, de prendre ou de stocker de l'eau à des fins de prélèvement; b) de vendre ou de remettre d'une autre manière à une personne de l'eau à des fins de prélèvement; c) d'envoyer ou de transporter de l'eau à des fins de prélèvement; d) de prélever de l'eau; <p>d'un bassin ou d'un sous-bassin hydrographique (art. 2).</p> <p>Selon l'article premier de la <i>Loi</i>, « eau » s'entend de l'eau qui se trouve sur ou sous la surface du sol, qu'elle soit sous forme liquide ou solide. « Bassin hydrographique » s'entend de la portion manitobaine du bassin versant de la baie d'Hudson. « Sous-bassin versant » s'entend de la portion manitobaine du bassin versant de la baie</p>	<ul style="list-style-type: none"> • L'eau emballée dans un contenant d'une capacité maximale de 25 litres ou qui n'excède pas la capacité maximale prévue par règlement (al. 3(1)a)); • l'eau servant au fonctionnement normal d'un véhicule, d'une embarcation ou d'un aéronef ou aux besoins des personnes ou des animaux transportés ou au transport de la nourriture ou de produits sur ce moyen de transport (al. 3(1)b) et c)); • l'eau retirée pour répondre à des besoins à court terme de sécurité ou humanitaires, avec l'approbation du Ministre (al. 3(1)d)); • l'eau utilisée au Manitoba pour fabriquer ou produire un produit (al. 3(1)e)); pour l'application de cette

Gouvernement	Loi/ Règlement	Approche	Exceptions
Manitoba (suite)		d'Hudson qui est désignée par règlement à titre de sous-bassin hydrographique (en date du présent document, aucun règlement n'avait été pris en application de la Loi).	disposition, l'eau, même potable, n'est pas un produit (par. 3(2)); <ul style="list-style-type: none"> d'autres exceptions peuvent être prévues, par règlement, par le lieutenant-gouverneur en conseil (par. 3(3)) (en date du présent document, aucun règlement n'avait été pris en application de la Loi).
Saskatchewan	<i>Saskatchewan Watershed Authority Act, 2005, S.S. 2005, ch. S-35.03, modifiée (Loi sur l'administration des bassins hydrographiques de la Saskatchewan)</i>	Nonobstant toute autre disposition de la <i>Saskatchewan Watershed Authority Act, 2005</i> ou d'une autre loi, l'Administration des bassins hydrographiques de la Saskatchewan n'accordera : <p>a) aucune licence ou autorisation pour construire ou exploiter une installation destinée à prélever de l'eau d'un bassin hydrographique;</p> <p>b) aucune licence ou autorisation pour transférer de l'eau d'un bassin hydrographique (art. 55).</p> <p>La Loi définit « eau » comme l'eau souterraine ou de surface (al. 2o)); « eau souterraine » comme l'eau située sous la surface de la terre (al. 2f)); et « eau de surface » comme l'eau au-dessus de la surface du sol, soit rivière, ruisseau, lac, crique, ravin, coulée, canyon, lagon, marécage, marais ou autre cours d'eau ou étendue d'eau (al. 2o)).</p>	<ul style="list-style-type: none"> L'eau emballée dans des contenants d'une capacité inférieure à la capacité maximale prescrite par règlement (al. 55b)) (en date du présent document, aucun règlement n'avait été pris à cet égard); l'eau transférée ou prélevée pour transfert entre bassins hydrographiques, ou portions de bassins hydrographiques, à l'intérieur de la Saskatchewan (al. 55a)); l'eau utilisée pour le fonctionnement normal d'un véhicule, d'une embarcation ou d'un aéronef, ou pour l'usage des personnes ou des animaux transportés, ou pour le transport d'aliments ou de produits à bord de ces moyens de transport (al. 55c) et d)); l'eau d'une classe prescrite par règlement ou retirée d'une manière ou à une fin prescrite par règlement (al. 55e)) (en date du présent document, aucun règlement n'avait été pris à cet égard).
Alberta	<i>Water Act, R.S.A. 2000, ch. W-3, modifiée (Loi sur l'eau)</i> <i>Water (Ministerial) Regulation, Alta. Reg. 205/98, modifié (Règlement (ministériel) sur l'eau)</i>	Pour promouvoir la conservation et la gestion de l'eau, y compris une affectation et une utilisation judicieuses, il est interdit de délivrer un permis pour transporter de l'eau de la province hors du Canada par quelque moyen que ce soit, à moins que le permis ne soit autorisé par une loi spéciale (par. 46(2)). Il est interdit de délivrer un permis autorisant le transfert d'eau entre les grands bassins hydrographiques de la	<ul style="list-style-type: none"> L'interdiction de transférer de l'eau de la province hors du Canada par quelque moyen que ce soit (ces moyens sont énoncés au par. 46(2)) et ne s'appliquent pas à l'« eau municipale » et à l'« eau transformée » au sens du règlement (par. 46(1) et (3)). Aux al. 1(3)c) et e), le <i>Water (Ministerial) Regulation</i> donne les définitions suivantes :

Gouvernement	Loi/ Règlement	Approche	Exceptions
Alberta (suite)		<p>province à moins que le permis ne soit autorisé expressément par une loi spéciale (art. 47).</p> <p>La <i>Loi</i> définit « grand bassin hydrographique » comme suit (al. 1(1)ff) :</p> <p>(i) le bassin de la rivière la Paix/rivière des Esclaves;</p> <p>(ii) le bassin de la rivière Athabaska;</p> <p>(iii) le bassin de la rivière Saskatchewan-Nord;</p> <p>(iv) le bassin de la rivière Saskatchewan-Sud;</p> <p>(v) le bassin de la rivière Milk;</p> <p>(vi) le bassin de la rivière Beaver;</p> <p>(vii) le bassin de la rivière au Foin;</p> <p>avec des limites précisées par règlement.</p> <p>(Les limites des bassins hydrographiques figurent au par. 10(1) du <i>Water (Ministerial) Regulation.</i>)</p> <p>« Eau » est définie à l'al. 1(1)fff) comme toute l'eau de surface ou souterraine, liquide ou solide.</p> <p>Avant qu'un projet de loi modifiant les art. 46 ou 47 ou créant une loi spéciale énoncée dans les articles susmentionnés soit déposé à l'Assemblée législative, le ministre responsable de la <i>Water Act</i> doit consulter le public, de la façon qu'il estime indiquée, au sujet du projet de loi (art. 48).</p>	<p>« eau municipale » signifie l'eau traitée en vertu d'un permis par une usine de traitement d'une administration locale de l'Alberta, et qui, en vertu du permis, est transférée de la province à un lieu situé hors du Canada le jour où la loi entre en vigueur.</p> <p>« eau transformée » signifie</p> <p>i) l'eau emballée en Alberta comme boisson, y compris, mais non de façon exclusive, l'eau embouteillée ou en boîte de conserve,</p> <p>ii) l'eau utilisée dans la transformation d'un aliment ou d'un produit industriel si l'eau est une composante ou sert au transport de l'aliment ou du produit industriel.</p>
Colombie-Britannique	<i>Water Protection Act</i> , R.S.B.C. 1996, ch. 484, modifiée (Loi sur la protection de l'eau)	<p>Personne ne doit retirer de l'eau de la Colombie-Britannique (art. 5).</p> <p>Personne ne peut construire ou exploiter une installation de grande envergure capable de transférer de l'eau d'un grand bassin hydrographique à un autre (par. 6(1)).</p> <p>Le par. 1(1) de la <i>Loi</i> définit « installation de grande envergure » comme capable de détourner ou d'extraire un débit de pointe instantané de 10 m³/sec ou plus, mais exclut celles qui le 20 juin 1995 étaient achevées ou exploitées, ou</p>	<ul style="list-style-type: none"> • L'eau emballée en Colombie-Britannique dans des contenants de 20 litres ou moins (al. 5c)); • un « détenteur de permis enregistré » (défini au par. 1(1) de la <i>Loi</i>) dont le « permis enregistré » (défini au par. 1(1)) demeure en vigueur et qui le respecte (al. 5a)); • une personne « enregistrée sans permis » (définie au par. 1(1)), dont l'enregistrement

Gouvernement	Loi/ Règlement	Approche	Exceptions
Colombie-Britannique (suite)		<p>dont avait commencé la préparation du site, la construction, l'installation ou l'approvisionnement des bâtiments, de l'équipement, de la machinerie ou des autres éléments.</p> <p>« Bassin versant principal » est défini au par. 1(1) comme l'une des neuf régions suivantes de la Colombie-Britannique :</p> <p>a) le bassin du Fraser, comprenant le territoire dont l'eau se déverse dans le fleuve Fraser et ses affluents, et incluant le territoire à l'intérieur et à l'extérieur du District régional du Grand Vancouver qui est drainé par les cours d'eau et leurs tributaires compris en totalité ou en partie dans les limites du District régional du Grand Vancouver;</p> <p>b) le bassin du MacKenzie, comprenant le territoire dont l'eau se déverse dans le fleuve MacKenzie et ses affluents;</p> <p>c) le bassin du Columbia, comprenant le territoire dont l'eau se déverse dans le fleuve Columbia et ses affluents;</p> <p>d) le bassin de la Skeena, comprenant le territoire dont l'eau se déverse dans la rivière Skeena et ses affluents;</p> <p>e) le bassin de la Nass, comprenant le territoire dont l'eau se déverse dans la rivière Nass et ses affluents;</p> <p>f) le bassin de la Stikine, comprenant le territoire dont l'eau se déverse dans la rivière Stikine et ses affluents;</p> <p>g) le bassin de la Taku, comprenant le territoire dont l'eau se déverse dans la rivière Taku et ses affluents;</p> <p>h) le bassin du Yukon, comprenant le territoire dont l'eau se déverse dans le fleuve Yukon et ses affluents;</p> <p>i) le bassin Côtier, qui comprend le reste de la Colombie-Britannique.</p>	<p>demeure en vigueur et qui respecte les conditions (art. 16) de cet enregistrement (al. 5b));</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'eau transportée dans les véhicules, les navires ou les aéronefs pour l'usage des personnes ou des animaux transportés à bord de ces moyens de transport (art. 8).

Gouvernement	Loi/ Règlement	Approche	Exceptions
Yukon		<p>Le gouvernement fédéral a passé avec le Yukon l'Accord de transfert de responsabilités du Yukon le 29 octobre 2001. Il y est convenu de remplacer l'actuelle <i>Loi sur le Yukon</i> par une nouvelle loi du même nom (L.C. 2002, ch. 7) qui, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2003, donne au Yukon des responsabilités analogues à celles des provinces relativement à la gestion de ses eaux.</p> <p>La <i>Loi sur les eaux du Yukon</i> a été révoquée et remplacée par une loi territoriale équivalente (<i>Loi sur les eaux</i>, L.Y., ch. 19) qui donne au gouvernement territorial le pouvoir antérieurement détenu par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien au Yukon. La gestion des eaux du Yukon n'est donc plus de responsabilité fédérale; en conséquence, c'est maintenant au gouvernement du territoire qu'il revient de décider d'interdire des prélèvements massifs des eaux du Yukon.</p> <p>Le gouvernement du Yukon a formulé un énoncé de politique provisoire basé sur les énoncés de politiques du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (décembre 2003) pour les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut qui interdisent les prélèvements massifs d'eau dans les grands bassins fluviaux de ces territoires.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Certaines exceptions figurent dans l'énoncé de politique provisoire.
Territoires du Nord-Ouest Nunavut		<p>Le gouvernement fédéral est responsable de la gestion de l'eau dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut. Ce pouvoir s'exerce en vertu de trois lois fédérales :</p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Loi sur les eaux des Territoires du Nord-Ouest</i>, L.C. 1992, ch. 39, modifiée; • <i>Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie</i>, L.C. 1998, ch. 25, modifiée; • <i>Loi sur les eaux du Nunavut et le Tribunal des droits de surface du Nunavut</i>, L.C. 2002, ch. 10. 	

Gouvernement	Loi/ Règlement	Approche	Exceptions
Territoires du Nord-Ouest Nunavut (suite)		<p>Chacune de ces lois établit un office des eaux (chargé de délivrer des permis relatifs à l'utilisation des eaux) et toute dérivation ou utilisation d'envergure de l'eau exige un permis de l'office approuvé par le ministre fédéral des Affaires indiennes et du Nord canadien.</p> <p>Le ministre a informé les offices des eaux des territoires qu'il refusera d'approuver, en vertu de la loi actuelle, les permis de prélèvement massif d'eau dans les grands bassins fluviaux. Le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien a rédigé, avec les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut, un énoncé de politique propre à chaque territoire, et les gouvernements des territoires ont dit appuyer ces énoncés de politiques. Ceux-ci, parus en décembre 2003, sont conformes à la position fédérale d'interdire les prélèvements massifs dans les territoires de responsabilité fédérale.</p>	<ul style="list-style-type: none"> Certaines exceptions figurent dans chaque énoncé de politique

NOTES

1. Ministère des Affaires étrangères et du Commerce international, *Mise en œuvre d'une stratégie visant à prévenir le prélèvement à grande échelle des eaux du Canada, y compris les eaux destinées à l'exportation*, communiqué, 10 février 1999. Deux documents d'information – *L'eau* et *Stratégie visant à protéger les eaux canadiennes* – accompagnaient le communiqué.
2. Pour en savoir plus sur cette question et d'autres questions relatives aux prélèvements massifs et à l'exportation d'eau, voir David Johansen, *Les prélèvements massifs d'eau, les exportations d'eau et l'ALENA*, publication n° 00-41-F, Ottawa, Service d'information et de recherche parlementaires, Bibliothèque du Parlement, 31 janvier 2002; voir également David Johansen, *Les prélèvements massifs d'eau et l'ALENA*, publication n° TIPS-20F, Ottawa, Service d'information et de recherche parlementaires, Bibliothèque du Parlement, 9 janvier 2003.
3. Le *Traité des eaux limitrophes* est une annexe de la *Loi du Traité des eaux limitrophes internationales*, L.R.C. 1985, ch. I-17, modifiée.
4. Ministère des Affaires étrangères et du Commerce international, *Stratégie pour protéger les eaux canadiennes*, document d'information, 10 février 1999.

5. *Loi modifiant la Loi concernant le Traité sur les eaux limitrophes internationales*, L.C. 2001, ch. 40. Pour l'information de base et l'analyse de cette loi modificative à l'étape du projet de loi (projet de loi C-6, 1^{re} session, 37^e législature), voir David Johansen, *Projet de loi C-6 : Loi modifiant la Loi du Traité des eaux limitrophes internationales*, publication n° LS-383F, Ottawa, Service d'information et de recherche parlementaires, Bibliothèque du Parlement, 4 février 2002.
6. Commission mixte internationale, [*Protection des eaux des Grands Lacs : Rapport final au gouvernement du Canada et des États-Unis*](#), Ottawa et Washington, 22 février 2000. Ce rapport a été rendu public le 15 mars 2000. Un rapport provisoire avait paru en août 1999.
7. Environnement Canada, *Document d'information sur le prélèvement massif d'eau et l'exportation d'eau*, octobre 2004.
8. L'actuelle *Loi sur le Yukon* (L.C. 2002, ch. 7, proclamée le 1^{er} avril 2003) donne au gouvernement du territoire des responsabilités analogues à celles des provinces relativement à la gestion de ses eaux. Le gouvernement fédéral est responsable de la gestion de l'eau (sauf les aspects sanitaires de l'eau potable) dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut.
9. L'auteur remercie les fonctionnaires de la Division de la conservation de l'eau d'Environnement Canada, qui l'ont aidé à trouver les renvois à la plupart des dispositions législatives pertinentes.